

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 4416-2026/ARR/DIMENC du 10 août 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté relatif à la construction de l'installation de stockage ultime des résidus asséchés « LUCY »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydrométallurgique, site de la Kwé Ouest, commune de Yaté et notamment l'article 11.1 de ses prescriptions techniques annexées ;

Vu le porté à connaissance n° CE2026-DIMENC-8221 reçu en date du 16 février 2026 et complété le 15 mai 2026, argumentant le souhait de PRNC de réviser les dispositions de l'arrêté n° 2311-2025/ARR/DIMENC du 27 mai 2025 ;

Vu le courriel n° CE2026-DIMENC-42295 du 3 août 2026 de Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 31 juillet 2026 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que le retour d'expérience sur la construction des premières zones de la barrière étanche de la verse « LUCY » a permis de mieux identifier le degré de complexité de chaque étapes de construction ainsi que les besoins en organisation ;

Considérant, de ce fait, que certaines dispositions de l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC susvisé, relatives aux conditions de construction et de contrôle qualité, sont à moduler ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de repréciser certains termes employés dans l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC susvisé ;

Considérant donc qu'il convient d'ajuster les prescriptions imposées à Prony Resources New Caledonia dans son arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC susvisé afin de garantir l'efficacité du dispositif d'étanchéité situé à la base de l'installation de stockage de résidus « LUCY » en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 175127-2026/1-ACTS/DIMENC du 4 août 2026) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'alinéa 16 de l'article 11.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, les mots « , même de faible intensité » sont supprimés.

Article 2 : L'alinéa 17 de l'article 11.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - Les matériaux utilisés présentent un diamètre maximal de 2 mm. Ce critère sera assuré par un contrôle visuel systématique de la limonite ; ».

Article 3 : L'alinéa 25 de l'article 11.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - la couche de limonite est couverte par le géodrain dans les plus courts délais. Juste avant recouvrement par les géodrains, elle fait systématiquement l'objet d'un contrôle visuel de son état. En cas de constat de fissuration ou de dégradation, elle est systématiquement reprise par scarification puis compactage. En cas de reprise, un contrôle du taux de compactage est réalisé avant recouvrement. ».

Article 4 : A l'alinéa 9 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, la phrase « Les analyses à réaliser pour la réception des matériaux comprennent des essais d'identification, tels qu'identifiés à l'article 11.1.2.1 des présentes prescriptions techniques (granulométrie, teneur en eau géotechnique), des essais Proctor et des essais de perméabilité en laboratoire. » est remplacée par la phrase « Les analyses à réaliser pour la réception des matériaux comprennent des essais Proctor et des essais de perméabilité en laboratoire. ».

Article 5 : L'alinéa 10 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - extraction des matériaux : des levés topographiques réguliers sont réalisés pour s'assurer que les matériaux extraits correspondent bien à la zone réceptionnée. Lorsque deux zones adjacentes sont réceptionnées simultanément, le contrôle topographique lors du passage d'une zone à l'autre peut ne pas être réalisé. Les levés topographiques font l'objet de vérification par le contrôle qualité indépendant ; ».

Article 6 : L'alinéa 11 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - utilisation des matériaux extraits : ceux-ci sont de préférence utilisés directement après leur extraction. Cependant, ils peuvent être mis en stock pour une utilisation postérieure, dans des conditions permettant de ne pas altérer la qualité géotechnique des matériaux ; ».

Article 7 : L'alinéa 13 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - réalisation des couches intermédiaires de limonite : avant tout compactage et aussi souvent que nécessaire, le contrôle qualité interne réalise un examen visuel des matériaux étalés. De plus, des mesures de la densité in-situ sont réalisées à une fréquence journalière et systématiquement à chaque changement de lot de limonite extrait ; ».

Article 8 : L'alinéa 15 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - réception des géodrains : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle. Un document de vérification et de validation est rédigé et fourni au contrôle qualité externe ; ».

Article 9 : L'alinéa 17 de l'article 11.1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - réception de la couche des géodrains : celle-ci est assurée par le contrôle qualité indépendant sur la base des informations fournies par le contrôle qualité interne et d'une inspection visuelle. Un document de vérification et de validation est rédigé et fourni au contrôle qualité externe ; ».

Article 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS
